



ARRETE N° 24.253

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion du
Cinéma de Plein air

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la lettre de Monsieur le Préfet renforçant le Plan Vigipirate en date du 25 mars 2024,
Considérant la décision de Monsieur le Maire d'organiser un cinéma de plein air et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 23 août 2024 à 8h au samedi 24 août à 1h :

- Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking cantine et la Place des Mars(c)illy de France.
- Un périmètre de sécurité sera établi sur la Place des Mars(c)illy de France à l'aide de barrières au fond du parking (cf. plan)
- La rue du temple sera fermée à la circulation sauf pour les riverains le temps strictement nécessaire à la projection du film.
Une barrière sera installée en sortie du parking et un panneau « rue barrée sauf riverains » sera installé à l'intersection rue des écoles/ place des Mars(c)illy de France.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la mairie et retirée par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SDIS 17
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 15 juillet 2024
Le Maire

Hervé PLEAU

